

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Gouvernement Central

Gouvernements Provinciaux

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES DE CONSOMMATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS DANS LES SECTEURS A COMPETENCE EXCLUSIVE DES PROVINCES

Modalités pratiques de la gestion concertée

Mars 2013

- Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 171, 175, 199, 202, 203 et 204 ;
- Vu la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 2 alinéa 5;
- Vu la loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province ;
- Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 1 alinéa 2, 13, 14, 15, 16, 19 et 32;
- Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 12, 217 à 222 ;
- Vu la loi de finances n° 13/009 du 01 février 2013 pour l'exercice 2013 ;
- Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 3 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des progrès en matière de la décentralisation conformément aux engagements de la République Démocratique du Congo dans l'Accord-Cadre d'Addis-Abeba du 24 février 2013 ;
- Considérant la nécessité d'accroître le financement des actions visibles du Programme d'Actions du Gouvernement ;
- Considérant que les provinces sont entrain de parachever la mise en place les dispositifs de passation des marchés publics tels que prévus dans la loi relative aux marchés publics, notamment les édits provinciaux relatifs aux marchés publics et les structures de gestion de passation des marchés publics ;
- Considérant que les provinces disposent déjà de Plans d'Actions Prioritaires et des plans quinquennaux;
- Vu les recommandations des Conférences des Gouverneurs de Province tenues successivement à Kisangani, Kinshasa et Kananga, spécialement celle relative au mécanisme de mise en œuvre des modalités de consommation des crédits d'investissements dans les secteurs à compétence exclusive des provinces (Santé, Enseignement Primaire Secondaire et Professionnel, Agriculture et Développement rural), y compris la problématique des fonds spéciaux ;

LE GOUVERNEMENT CENTRAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ;

Et

LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ont convenu ce qui suit :

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a smaller signature. On the right, there are several more signatures, some of which are accompanied by small numbers (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100). The signatures are arranged in a somewhat circular pattern around the text.

I. De l'objet du Présent Protocole

Article 1 Le Présent Protocole porte sur la quote-part provinciale des coûts des compétences et responsabilités non encore transférées, retenue en matière des investissements et telles qu'inscrites dans la loi de finances, conformément à l'Article 218 de la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2 La loi de finances réserve une quotité de cette quote-part provinciale dans la rubrique budgétaire «Investissements sur Transfert aux provinces et ETD», répartie en cinq secteurs à compétence exclusive de provinces. Il s'agit de :

- la santé ;
- l'enseignement primaire et secondaire ;
- le développement rural ;
- les infrastructures et travaux publics ;
- les autres secteurs à compétences exclusives des provinces.

Article 3 Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et conformément à l'article 204 de la Constitution, les compétences exclusives des Provinces sont regroupées suivant les cinq secteurs repris dans la loi des finances.

Secteur de la santé :

- l'affectation du personnel médical, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'élaboration des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo épidémiques conformément au plan national : l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale ainsi que l'organisation des services de la médecine curative, des services philanthropiques et missionnaires, des laboratoires médicaux et des services pharmaceutiques, l'organisation et la promotion des soins de santé primaires ;
- l'organisation des campagnes de vaccination contre les maladies enzootiques, l'organisation des laboratoires, cliniques et dispensaires de la provenderie ainsi que l'application de la législation nationale en matière vétérinaire, l'organisation de la promotion de santé de base.

Secteur de l'enseignement primaire et secondaire :

- l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et spécial ainsi que l'alphabétisation des citoyens, conformément aux normes établies par le pouvoir central.

Secteur du développement rural et agriculture :

- l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la

forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;

- l'affectation en province du personnel vétérinaire, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat; l'élaboration des programmes de campagne de santé animale et l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, notamment en ce qui concerne les postes frontaliers et de quarantaine ;
- l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province.

Secteur des infrastructures et travaux publics :

- le plan d'aménagement de la province ;
- les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ;
- l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs provinciaux et locaux.

Autres secteurs :

- la coopération interprovinciale ;
- la fonction publique provinciale et locale ;
- l'application des normes régissant l'état civil ;
- les finances publiques provinciales ;
- la dette publique provinciale ;
- les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;
- la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale ;
- l'organisation du petit commerce frontalier ;
- l'organisation et le fonctionnement des services publics, établissements et entreprises publiques provinciaux dans le respect de la législation nationale ;
- l'acquisition des biens pour les besoins de la province ;
- l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des édits en conformité avec la législation nationale ;
- les communications intérieures des provinces;
- les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs ;
- la fixation des salaires minima provinciaux, conformément à la législation nationale ;
- l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétique d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;

- le tourisme, le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local ;
- l'inspection des activités culturelles et sportives provinciales ;
- l'exécution des mesures du droit de résidence et d'établissement des étrangers, conformément à la loi ;
- l'exécution du droit coutumier ;
- la planification provinciale.

Article 4 La répartition des crédits budgétaires d'investissement sur transfert aux Provinces dans la loi des finances est conforme aux priorités du Programme d'Action du Gouvernement telle que retenue dans la stratégie budgétaire pour la mandature à élaborer en concertation avec les Provinces, conformément à l'article 12 de la loi relative aux finances publiques.

Article 5 Conformément aux recommandations de la troisième session de la Conférence des Gouverneurs des provinces tenues à Kananga et dans l'esprit des précédentes recommandations formulées à Kisangani et à Kinshasa, une quotité des crédits budgétaires d'investissement des secteurs relevant des compétences exclusives des provinces sera transférée mensuellement et le reste des crédits fera l'objet d'une gestion concertée entre le Gouvernement Central et les Provinces en vue d'améliorer leur consommation suivant les modalités pratiques définies dans le présent protocole.

S'agissant des crédits budgétaires d'investissement concernant les secteurs des Infrastructures et Travaux Publics, ils sont réservés au financement des travaux de voirie et au remboursement des achats groupés engagés par le Gouvernement Central pour le compte des Provinces et ce, pour les contrats en cours.

A la fin de l'exercice budgétaire, les deux parties dressent un état des lieux de manière à dégager les crédits disponibles pour l'exercice suivant.

Article 6 En ce qui concerne la recommandation relative aux transferts mensuels aux provinces de la quotité des crédits budgétaires d'investissement logés dans la rubrique « autres secteurs », le Gouvernement Central s'engage à l'exécuter effectivement. Les provinces sont tenues de communiquer au Gouvernement Central un rapport sur l'utilisation de fonds transférés.

Article 7 Pour une gestion concertée, les rôles et les attributions du Gouvernement Central et ceux des Gouvernements provinciaux se conforment aux étapes de la gestion des projets ci-après :

- l'identification du projet ;
- l'exécution du projet et ;
- le suivi ainsi que le contrôle de sa mise en œuvre.

5

L'identification des projets et la sélection des prestataires sont de la compétence exclusive des Provinces.

Le contrôle des procédures de formulation des projets, des procédures de passation des marchés et de la qualité de l'investissement relèvent du Gouvernement Central qui joue en même temps le rôle d'agent payeur pour les Provinces.

II. De l'identification des projets d'investissements

Article 8 L'identification des besoins d'investissement dans les secteurs à compétence exclusive des provinces incombe aux Gouvernements Provinciaux avec l'appui technique et financier du Gouvernement Central. Dans cet exercice, le Gouvernement Central peut aider les provinces en leur proposant des besoins identifiés à son niveau pour validation et appropriation.

Les besoins identifiés doivent être soumis préalablement au Ministère national du Plan et au Ministère Sectoriel national pour s'assurer de la cohérence par rapport à l'ensemble des programmes et projets du pays. Les deux Ministères Nationaux sont tenus de se prononcer dans un délai d'un mois, à dater de la réception de la soumission ; passé ce délai, le besoin est réputé cohérent.

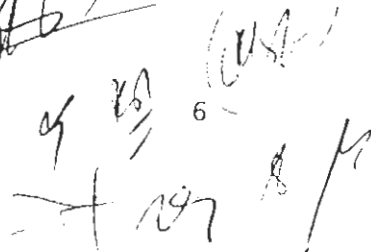
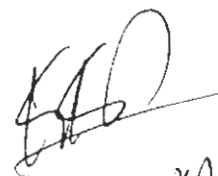
Article 9 Le besoin identifié au titre d'un projet d'investissement doit faire l'objet d'une étude de faisabilité et d'une évaluation technique et financière. Cette étude et cette évaluation sont faites en concertation avec le Ministère National du Plan sur financement de la ligne budgétaire prévue dans la loi des finances du Gouvernement Central.

Article 10 Chaque année, avant l'élaboration du budget, sous la coordination du Ministère National du Plan, une réunion d'harmonisation des projets d'investissements entre le Gouvernement Central et les Gouvernements provinciaux sera convoquée. Les projets retenus lors de cette réunion feront partie du volet provincial du Programme d'Investissement Publics.

Article 11 Conformément à l'article 32 de la loi relative aux marchés publics, le projet d'investissement identifié doit impérativement respecter les normes nationales édictées par le Gouvernement Central ou internationales, et les critères de qualité établies par le Gouvernement Central.

III. De l'exécution des projets d'investissements

Article 12 Les projets d'investissement identifiés doivent être inscrits dans le Plan de Passation de Marchés Publics de la Province, conformément à la loi et aux édits relatifs aux marchés publics.



Article 13 Le Plan d'Engagement Budgétaire du Gouvernement Central doit tenir compte des Plans de Passation des marchés Publics des Provinces en ce qui concerne les projets à financer par la rubrique budgétaire « Investissements sur le Transferts aux Provinces » à l'exception des crédits relatifs aux autres secteurs. Le Gouvernement Central communiquera régulièrement aux Provinces le Plan d'Engagement Budgétaire et leur rapport d'exécution.

Article 14 L'exécution d'un projet d'investissement doit respecter les instruments de régulation des crédits budgétaires et de trésorerie au niveau National. Il s'agit :

- du Plan d'Engagement Budgétaire du Gouvernement Central qui s'harmonise avec le Plan de Trésorerie ;
- du Plan de Trésorerie qui tient compte du niveau des ressources budgétaires et de la gestion des cas de force majeure; et
- du suivi des objectifs macroéconomiques.

Article 15 Les Provinces ont l'obligation de prendre des édits sur les marchés publics en vue de se soumettre aux règles de passation de la commande publique provinciale. Elles doivent mettre en place les structures de gestion de passation de marchés, avec l'appui technique du Gouvernement Central. Ces structures comprennent : (1) des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) et (2) des Directions Provinciales de Contrôle des Marchés Publics (DPCMP).

Le Gouvernement Central doit mettre en place des Antennes provinciales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 16 En attendant la mise en place effective de leurs propres structures de gestion de marchés publics, les Ministères sectoriels Provinciaux seront appuyés par les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics des ministères sectoriels correspondants du Gouvernement Central, et ce, conformément à l'article 2 en son dernier alinéa du décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion de Passation des Marchés Publics.

L'Autorité contractante provinciale saisit directement le Secrétaire Permanent de la CGPMP, qui fonctionne comme une cellule pilote pour les Provinces.

Article 17 En attendant la mise en place effective des Directions Provinciales de Contrôle des Marchés Publics, les Ministères sectoriels Provinciaux doivent soumettre leur dossier de marchés publics à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics pour l'avis de non objection.

Article 18 En exécution des projets d'investissement, le Ministère sectoriel Provincial assume les différentes étapes de la passation des marchés publics conformément aux procédures de la commande publique suivantes :

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large signature that appears to be 'Shy'. In the center, there are smaller initials, possibly 'my'. On the right side, there are several more complex signatures and initials, including one that looks like 'cc' above a signature, and another that looks like 'D' or 'A'. There are also some scribbles and other marks scattered across the bottom right area.

- Il prépare le dossier de marché suivant le Plan de Passation des marchés ;
- Il met en concurrence les offres des prestataires ;
- Il sélectionne la meilleure offre et signe le contrat de marché ;
- Il transmet au Gouvernement Central, par l'entremise du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, pour contrôle des procédures de marchés conformément aux dispositions du Présent Protocole ;
- Après l'avis favorable du Gouvernement Central, il fait approuver le marché par l'Autorité Approbatrice (à définir dans l'édit provincial sur les marchés publics;
- Il saisit le Gouvernement Central pour paiement du dossier de marché conformément aux dispositions du Présent Protocole.

Article 19 Sur base du dossier de marché transmis par le Gouvernement Provincial, le Gouvernement Central, par le Ministre National ayant le budget dans ses attributions, introduit le dossier de la dépense dans la chaîne. Dans le respect du délai prescrit dans le contrat de marché, le Ministre National ayant les finances dans ses attributions, paie par voie bancaire et directement au prestataire sélectionné par le Gouvernement Provincial.

Article 20 Toutes les Provinces doivent mettre en place un circuit d'exécution de la dépense publique orthodoxe. En attendant la mise en application complète de la Loi relative aux Finances Publiques, les Ministres Provinciaux ayant le budget dans leurs attributions et ceux ayant en charge les finances assurent respectivement la fonction de Contrôleur général du budget de la Province et d'Ordonnateur général.

Article 21 Le Gouvernement Central enregistre, dans sa comptabilité budgétaire, la dépense sous la rubrique « Investissements sur le transfert aux provinces ». Le Gouvernement Provincial enregistre cette opération dans sa propre comptabilité budgétaire suivant l'imputation budgétaire prévue dans l'édit budgétaire.

IV. Du Suivi et du Contrôle de la qualité d'Investissements

Article 22 Pour un suivi régulier du rythme de consommation des crédits d'investissement dans les secteurs de leur compétence exclusive, les Provinces sont tenues de transmettre trimestriellement le rapport physico – financier d'exécution des projets d'investissement financés conformément aux modalités définies dans le Présent Protocole. En vue de crédibiliser les mécanismes mis en place par ce Protocole, les deux parties sont tenues de communiquer à l'intention du public congolais la nature des projets ainsi que leur niveau de réalisation.

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten signature

8

Handwritten mark

Handwritten mark

Article 23 Pour un contrôle conjoint systématique de la qualité des investissements réalisés dans le cadre du Présent Protocole, le Gouvernement Central organisera trimestriellement des missions de contrôle conjoint de qualité des réalisations en termes de respect des normes et de critères préalablement établis.

En cas de non-respect des normes et critères, ces missions proposeront des éventuelles améliorations nécessaires.

En cas de récidive, elles proposeront à l'encontre de la Province responsable des sanctions telles que prévues à l'Article 244 du Présent Protocole.

Article 24 En cas de non-respect des modalités prévues par le Présent Protocole par l'une des parties, les sanctions ci-après peuvent être prises à l'encontre de la partie incriminée. Il s'agit :

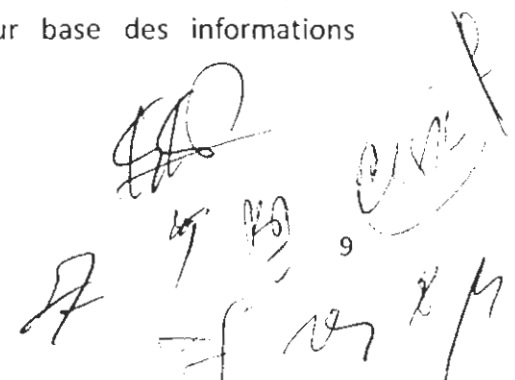
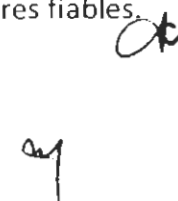
- du renvoi à la province de dossier de marché transmis au Gouvernement Central pour paiement, lorsque les procédures de marchés publics ne sont pas respectées ;
- de la mise à charge du Gouvernement Central des intérêts moratoires ou autres astreintes lorsque le dossier de marché lui transmis par le Gouvernement Provincial n'est pas exécuté dans le respect des prescrits du contrat ;
- de la retenue par le Gouvernement Central d'une quotité sur les crédits d'investissement de la Province incriminée faisant l'objet du Présent Protocole ; ladite quotité équivaut au montant de paiements obtenus et déclarés non conformes par la mission de contrôle prévue dans l'Article 23.

V. Des dispositions finales

Article 25 Les modalités prévues dans le Présent Protocole organisent la période de transition dans le cadre de la gestion des dépenses d'investissement de Province.

La réalisation par une province des mesures reprises ci-après, constituant des déclencheurs, mettra un terme aux dispositifs du présent protocole :

- Mise en place satisfaisante, attestée par le premier audit concluant et indépendant des procédures de marchés publics diligenté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), des procédures de passation de marchés publics au niveau de la Province ;
- Mise en place satisfaisante de procédures budgétaires conformes à la loi relative aux finances publiques, attestée par le premier rapport budgétaire produit par la Province sur base des informations financières fiables.



Article 26 Le suivi régulier de la mise en œuvre des modalités du Présent Protocole sera assuré par une Commission ad hoc. Les parties conviennent pour une évaluation trimestrielle du présent protocole.

La Commission sera assistée par des experts des Ministères Nationaux et Provinciaux ayant les finances, le budget et la planification dans leurs attributions et ceux des Ministères sectoriels Nationaux et provinciaux en charge des compétences exclusives.

Article 27 Le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget et les Gouverneurs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la publicité et à l'application du présent Protocole qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **29 MAR 2013**

Pour le Gouvernement Central


Prof. MUKOKO Samba Daniel

Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget

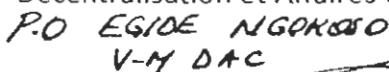
Pour les Gouvernements Provinciaux


KIMBUTA YANGO André

Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa

MUYEJ MANGEZE Richard

Ministre de l'Intérieur, Sécurité,
Décentralisation et Affaires Coutumières


P.O EGIDE NGOKISO
V-M DAC

VUNABANDI KANYAMHIGO Célestin

Ministre du Plan et de la Mise en œuvre de
la Révolution de la Modernité


KASWESI MUSOKA Fridolin

Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction

MBADU SITU Jacques

Gouverneur de la Province du Bas-Congo


BAMANISA SAIDI Jean

Gouverneur de la Province Orientale

TUTU SALUMU Pascal

Gouverneur de la Province du Maniema


MUANGU FAMBA Maken

Ministre de l'ÉPSP


NUMBI KABANGE Felix

Ministre de la Santé

PALUKU KAHONGYA Julien

Gouverneur de la Province du Nord-Kivu


CISHAMBO RUHOYA Marcellin

Gouverneur de la Province du Sud-Kivu

VAHAMUITI MUKESYAYIRA Chrysostome
Ministre de l'Agriculture et Développement Rural

KITEBI KIBOL Patrice
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances

KATUMBI CHAPWE Moise
Gouverneur de la Province du Katanga

NGOYI KASANJI Alphonse
Gouverneur de la Province du Kasai Oriental

KANDE MUPOMPA Alex
Gouverneur de la Province du Kasai
occidental

KAMISENDU KUTUKA Jean
Gouverneur de la Province du Bandundu

MOKAKO NKUMU E MADJO Vincent
Gouverneur a.i. de la Province de l'Equateur